

STATUTS du GFSV

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Groupe Français de Spectroscopie Vibrationnelle (GFSV)".

Article 2 : Objet

Elle a pour objet de favoriser les échanges dans le domaine de la Spectroscopie Vibrationnelle photonique sur le plan fondamental et sur le plan des applications pratiques. Elle regroupe des scientifiques du domaine public et du domaine industriel. Les activités de l'Association seront conduites dans le respect des règlements et politiques appliquées par les organismes auxquels appartiennent respectivement les membres de l'Association. La langue officielle de l'Association est le français.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 8, Rue des marronniers 76000 ROUEN.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Admission

Pour être membre, il faut en avoir fait la demande et être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Les membres sont des personnes physiques. Les membres actifs sont ceux qui ont versé leur cotisation annuelle. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
 - le montant des droits d'inscriptions,
 - les dons manuels faits en sa faveur,
 - les revenus provenant des prestations fournies par l'Association,
 - et toutes sommes dont la perception est autorisée par la loi et le règlement,
- Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum 11 membres choisis parmi les membres actifs et élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité relative des votants. Les membres actifs ou d'honneur présents à l'Assemblée Générale peuvent être porteurs d'au maximum deux pouvoirs de membres actifs ou d'honneur non présents à celle-ci.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement se fait par accord ou par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint et un secrétaire.

Le conseil peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. IL est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées; par contre, ils peuvent être dédommagés des frais occasionnés par l'exercice de celle-ci.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, défini par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des votants. Les membres ne pouvant participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un membre actif présent à l'Assemblée Générale, aucun membre ne pouvant disposer toutefois de plus de trois pouvoirs, sa propre voix étant comprise.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil ou sur celle du dixième de ses membres ayant droit de vote dans l'Association. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau du conseil au moins un mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, le nombre des membres actifs et d'honneur, présents ou représentés par pouvoir à cette assemblée, doit être égal au moins au quart des membres actifs et d'honneur. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres ayant droit de vote présents.

Dans tous les cas, les modifications de statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers du nombre des membres ayant droit de vote présents ou représentés par pouvoir.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote; cette moitié étant composée de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements sans buts lucratifs poursuivant des buts analogues.